

CONDITIONS GÉNÉRALES

Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales conditions et exclusions de la police d'assurance pour le camping collectif, sous la médiation de KBC Verzekeringskantoor Fienco BV.

Vous avez été informé de ses termes et conditions et déclarez les accepter. Vous pouvez toujours recevoir une copie des conditions générales sur simple demande, en indiquant le numéro de police comme référence.

Cette liste n'est pas personnalisée en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qu'elle contient ne sont pas exhaustives.

Assurance multirisques des bâtiments

Cette assurance couvre les dommages aux bâtiments pour lesquels vous avez souscrit cette assurance si ces dommages sont inattendus pour vous et sont causés par l'un des événements suivants.

Incendie et périls connexes

- feu dans lequel se développent des flammes
- l'explosion et l'implosion
- la chute de la foudre et le heurt par des objets foudroyés
- l'action de l'électricité sur les appareils et installations électriques;
- émission anormale de fumée ou de suie à l'intérieur d'un bâtiment

Chute d'objets

- le heurt par:
 - le chargement tombé d'un véhicule ou d'un outil automoteur
 - les parties projetées de véhicules ou outils automoteurs
 - les animaux dont vous n'êtes pas le propriétaire ou le détenteur
 - la chute d'arbres, de pylônes et de mâts
 - des grues et autres engins de levage ou par leurs parties
- la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins téléguidés et le heurt par des parties de ceux-ci ou des objets qui en tombent

Heurt

le heurt par un véhicule ou collision par un outil automoteur.

Sont exclus :

- les dommages au véhicule ou à l'équipement qui a causé le heurt ou la collision
- les dégâts résultant d'un heurt ou d'une collision causé(e) par l'un d'entre vous.

Tempête et périls connexes

- une tempête, c'est-à-dire un vent qui, selon l'I.R.M., atteint une vitesse de pointe de 80 km à l'heure au moins ou dont la force peut être déterminée par la détérioration de biens similaires dans un rayon de 10 km
- la grêle
- la pression de la neige et de la glace, ainsi que le glissement ou la chute d'une quantité compacte de neige ou de glace
- le choc des objets renversés ou entraînés par le vent de tempête, la pression de la neige ou de la glace

Sont exclus :

- les dommages aux structures en cours de démolition ou destinées à la démolition ou aux structures en mauvais état.
- les dégâts causés aux toiles, films et stores, comme les tentes solaires et les parasols.

Vol

- le vol de parties des bâtiments.

Détérioration malveillante

le vandalisme commis par des tiers ou par votre personnel, à l'occasion ou non d'un vol ou d'une tentative de vol;

les actes de personnes prenant part à des conflits du travail, à des attentats ou à des actes de terrorisme*.

Eau et mazout

- l'écoulement d'eau ou le dégagement de vapeur provenant d'installations hydrauliques (à l'exception des égouts publics) ou d'appareils ménagers;
- l'écoulement d'eau ou de mazout provenant d'installations de chauffage et des citernes correspondantes;
- l'activation des systèmes d'extinction ou des installations sprinkler;
- la pénétration d'eau ou de neige à travers le revêtement de la toiture du bâtiment lui-même ou de bâtiments voisins ou par les gouttières et tuyaux d'évacuation de cette eau, autres que ceux des égouts publics;
- l'écoulement de l'eau d'aquariums, de lits d'eau, de piscines et de jacuzzis.

Bris de vitrages et fait que des vitrages deviennent opaques

- le bris:
 - de vitrages;
 - de miroirs;
 - de dômes ou panneaux en matière synthétique;
 - de tables de cuisson;
- le fait que des vitrages isolants des bâtiments deviennent opaques par suite de condensation.

Les rayures et écailllements ne sont pas considérés comme un bris de vitrages.

Nous ne couvrons pas uniquement l'objet brisé; nous couvrons également les frais de rénovation des inscriptions, des décorations, des films anti-intrusion et des détecteurs de bris de vitrages, ainsi que les dommages supplémentaires causés par le bris de vitrages aux cadres, supports et soubassements ou à d'autres biens assurés.

Catastrophes naturelles

- une inondation
- un tremblement de terre
- le débordement ou le remblayage des égouts publics
- glissement ou affaissement de terrain

La *détérioration* des biens assurés qui y est liée et résulte de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci est également assurée.

Les dommages aux bâtiments ou parties de bâtiments pendant leur démolition sont exclus.

Événements dans les environs

La détérioration des bâtiments à la suite d'un sinistre dans les environs, lequel est mentionné sous Incendie et périls connexes, ou d'un événement qui y est lié.

Cas de non-assurance

N'entrent pas en ligne de compte pour indemnisation et ne sont donc pas assurés:

- le vol tant que le bâtiment est en construction;
- les dommages se rapportant à la guerre (civile) ou à des faits de même nature, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux radiations ionisantes.

Prévention

En cas de gel et pendant des travaux de construction et de transformation, vous devez protéger contre le gel les installations hydrauliques de locaux non occupés. Vous devez en outre observer les mesures de prévention qui sont mentionnées dans les conditions particulières.

Le non-respect de ces mesures de prévention nous donne le droit de refuser les sinistres qui en sont la conséquence.

ASSURANCE MULTIRISQUES DU CONTENU

Cette assurance couvre les dommages au contenu des bâtiments pour lesquels vous avez souscrit cette assurance, causés par l'un des événements suivants.

Cette assurance couvre la détérioration du contenu pour lesquels vous avez souscrit la présente assurance, à condition que toute détérioration soient inattendus pour vous et aient été causés par l'un des événements énumérés.

Incendie et périls connexes

- l'incendie allant de pair avec un embrasement, même à la suite de fermentation ou de combustion spontanée;
- l'explosion et l'implosion;
- la chute de la foudre et le heurt par des objets foudroyés;
- l'électrocution d'animaux;
- l'action de l'électricité sur les appareils et installations électriques qui ne sont pas des marchandises;
- l'émission anormale de fumée ou suie à l'intérieur d'un bâtiment;
- le dégel du mobilier du congélateur par suite d'une interruption inattendue du courant.

Sont toutefois exclus:

- les dégâts aux objets jetés ou tombés dans un foyer;
- les dommages causés par l'explosion d'explosifs ou de produits inflammables entreposés dans votre entreprise sans licence obligatoire ou de façon non réglementaire.

Chute d'objets

- le heurt par:
- le chargement tombé d'un véhicule ou d'un outil automoteur;
- les parties projetées de véhicules ou outils automoteurs.
- la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins téléguidés et le heurt par des parties de ceux-ci ou des objets qui en tombent;
- le heurt du matériel fixe par:
- la chute d'arbres, de pylônes et de mâts;
- les grues et autres engins de levage ou par leurs parties;
- les animaux dont vous n'êtes ni le propriétaire ni le détenteur.

Les dommages causés par des insectes et microorganismes sont exclus.

Heurt

- le heurt par un véhicule ou collision par un outil automoteur.

Les dégâts résultant d'un heurt ou d'une collision causé(e) par l'un d'entre vous sont exclus.

Les dégâts causés à des véhicules et outils par le heurt direct avec un autre véhicule ou outil; les dégâts d'incendie et d'explosion sont toutefois assurés.

Tempête et périls connexes

- une tempête, c'est-à-dire un vent qui, selon l'I.R.M., atteint une vitesse de pointe de 80 km à l'heure au moins ou dont la force peut être déterminée par la détérioration de biens similaires dans un rayon de 10 km;
- la grêle;
- la pression de la neige et de la glace, ainsi que le glissement ou la chute d'une quantité compacte de neige ou de glace;
- le choc des objets renversés ou entraînés par le vent de tempête, la pression de la neige ou de la glace.
-
- Sont exclus:
- les dégâts au matériel amovible et aux marchandises se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment ou de matériel fixe;
- les dégâts aux toiles, films et stores, comme les tentes solaires et les parasols, sauf si elles font partie du mobilier assuré.

Détérioration malveillante

- le vandalisme commis par des tiers ou par votre personnel, à l'occasion ou non d'un vol ou d'une tentative de vol;
- les actes de personnes prenant part à des conflits du travail, à des attentats ou à des actes de terrorisme.

Sont exclus:

- les dommages causés par vandalisme à des distributeurs de boissons, de nourriture ou d'autres biens, à des distributeurs de billets ou des machines à sous;
- les dégâts causés par vandalisme aux véhicules automoteurs et leurs remorques, au matériel amovible ou aux marchandises se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment fermé.

Eau et mazout

- l'écoulement d'eau ou le dégagement de vapeur provenant d'une installation hydraulique (à l'exception des égouts publics) ou d'appareils électroménagers;
- l'écoulement d'eau ou de mazout provenant d'installations de chauffage et des citernes correspondantes. L'écoulement de mazout est assuré jusqu'à 20 000 litres.
- l'activation des systèmes d'extinction ou des installations sprinkler;
- la pénétration d'eau ou de neige à travers le revêtement de la toiture du bâtiment lui-même ou de bâtiments voisins ou par les gouttières et tuyaux d'évacuation de cette eau, autres que ceux des égouts publics;
- l'écoulement de l'eau d'aquariums, de lits d'eau, de piscines et de jacuzzis.

Bris de vitrages

Nous assurons le bris:

- de dômes ou panneaux en matière synthétique;
- de miroirs;
- du verre d'armoires, tables et autres meubles similaires;
- d'écrans, excepté ceux d'appareils portables;

- de vitres et lampes de bancs solaires, de plaques de cuisson et d'aquariums.

Le bris de vitrages du matériel fixe est également assuré.

Nous ne couvrons pas uniquement l'objet brisé; nous couvrons également les frais de rénovation des inscriptions, des décorations, des films anti-intrusion et des détecteurs de bris de vitrages, ainsi que les dommages supplémentaires causés par le bris de vitrages aux cadres, supports et soubassements ou à d'autres biens assurés.

Restent toutefois exclus:

- les rayures et écailllements;
- les dommages causés à des distributeurs de boissons, de nourriture ou d'autres biens, à des distributeurs de billets ou des machines à sous;
- les dégâts causés aux véhicules par le bris de leurs glaces ou miroirs et les dégâts supplémentaires causés de ce fait au véhicule, sauf s'ils vont de pair avec un sinistre assuré;
- le bris de vitrage de marchandises.

Catastrophes naturelles

- une inondation;
- un tremblement de terre;
- le débordement ou reflowement des égouts publics;
- un glissement ou affaissement de terrain.

La *détérioration* des biens assurés qui y est liée et résulte de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci est également assurée.

Sont exclus:

- les dégâts au matériel amovible, aux marchandises et au mobilier se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- les dommages aux biens d'exploitation se trouvant dans des caves par une inondation ou le débordement des égouts publics, si les dommages ont été causés parce que ces biens n'avaient pas été placés à 7 cm au moins du sol. Cette exclusion ne s'applique pas aux équipements fixes ni aux embellissements apportés par le locataire ou l'occupant.

Propagation d'un sinistre

- la propagation au contenu d'un sinistre qui est assuré pour votre bâtiment, comme les dommages causés par un effondrement, par la pénétration de précipitations atmosphériques ou par le gel;
- la détérioration du contenu à la suite d'un sinistre dans les environs, lequel est mentionné sous Incendie et périls connexes, ou d'un événement qui y est lié. Les dommages résultant d'une coupure de courant ne sont pas assurés sauf pour les aliments appartenant au mobilier.

Notre protection tous risques

Il est impossible d'énumérer tous les événements qui peuvent endommager vos biens.

C'est pourquoi nous vous offrons une protection supplémentaire pour les dommages qui surviennent à l'adresse mentionnée. Cette protection signifie que nous remboursons également les dommages résultant d'un événement non mentionné, à condition qu'il soit inattendu pour vous et que les dommages au mobilier s'élèvent à au moins 1. 450euro.

Cette protection tous risques ne s'applique pas aux dommages :

- aux bicyclettes ;
- au bien lui-même par le fait que vous l'utilisez ;
- par nettoyage, traitement ou réparation ;
- qui est couvert par la garantie ou un contrat d'entretien ;
- par des champignons, des insectes et des micro-organismes, à moins qu'ils ne soient le résultat d'un dégât des eaux assuré ;
- par ou pour vos animaux ;
 - qui se compose de la corrosion, de l'usure, des intempéries, de la décoloration, de la contamination et d'autres dommages progressifs résultant de l'exposition à des influences à action lente ;
- consistant en un écaillage, une rayure, un bosselage ou une tache, à moins que le bien ne puisse plus être utilisé pour l'usage auquel il est destiné ;
- qui consiste en un défaut, un vice de construction ou un autre défaut inhérent.

Vous ne pouvez pas faire usage de cette protection tous risques pour les objets qui ont une valeur particulière en raison de leur caractère unique ou de leur rareté et qui sont donc indemnisés sur la base de leur valeur d'adjudication. Nous pensons à des objets qui ne peuvent pas être remplacés dans le commerce ordinaire, comme l'art, les antiquités et les collections.

Cas de non-assurance

N'entrent pas en ligne de compte pour indemnisation et ne sont donc pas assurés:

- le vol;
- la perte de données sur des supports d'information;
- les dommages causés par des cyberattaques telles que virus, hacking, phishing, malware et ransomware;
- les dommages causés aux biens d'exploitation à la suite d'une panne ou du non-fonctionnement de l'installation de refroidissement, de la ventilation ou d'un autre appareil de régulation ou de climatisation, même si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre assuré;
- les dommages se rapportant à la guerre (civile) ou à des faits de même nature, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux radiations ionisantes.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES BÂTIMENTS

Cette assurance s'applique aux bâtiments assurés pour lesquels vous avez souscrit cette assurance ;

Nous assurons votre responsabilité

Cette assurance couvre votre responsabilité civile non contractuelle pour les dommages causés par les biens susmentionnés ou par les travaux effectués à l'adresse susmentionnée.

Nous ne considérons pas les travaux pour lesquels un permis est requis ou pour lesquels il y a une obligation de déclaration. Les dommages causés par les biens assurés sur lesquels ces travaux sont effectués ne sont alors pas assurés non plus.

Cas non assurés

Ne donnent pas droit à un remboursement :

- les dommages causés aux animaux ou aux biens dont vous avez la charge ;
- les nuisances de voisinage visées à l'article 544 du Code civil et la pollution de l'environnement, sauf si le dommage résulte d'un événement soudain et inattendu pour vous. Par pollution de l'environnement, on entend les effets néfastes sur l'atmosphère, le sol et l'eau de la présence de substances, d'organismes, de chaleur, de radiations, de sons ou d'autres formes d'énergie ;
- les dommages résultant de l'exercice d'une profession ou de l'exploitation d'un commerce ;
- la responsabilité déjà couverte par une autre assurance de cette police ;
- les dommages causés par des bâtiments en mauvais état si vous n'avez pas respecté les précautions de base pour prévenir les dommages ;
- la responsabilité soumise à l'assurance obligatoire ; cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance obligatoire imposée par le décret flamand sur l'exploitation forestière ;
- la responsabilité sans faute imposée par une législation spécifique après le 1er janvier 2015, sauf si nous vous informons expressément que nous sommes prêts à assurer cette responsabilité ;
- les dommages causés par la libération d'amiante ou l'exposition à l'amiante ;
- les dommages aux parties communes dont les copropriétaires sont solidairement responsables ;
- les dommages liés à la guerre (civile) ou à des événements similaires, à la radioactivité, aux réactions nucléaires et aux rayonnements ionisants ;

Demandeurs exclus

Le preneur d'assurance (sauf en sa qualité de copropriétaire) et les membres de la famille de l'assuré responsable n'ont aucun droit à l'indemnisation.

Prévention

Si les bâtiments sont vides ou en mauvais état, vous devez :

- vérifier l'état des toits après les tempêtes ;
- garder les bâtiments à l'abri du vent ;
- Nettoyez régulièrement les gouttières ;
- Fermez les conduites d'eau et protégez-les du gel ;
- la sécurisation des bâtiments contre l'intrusion et le cambriolage par des personnes non autorisées.
- Le non-respect de ces mesures préventives nous autorise à refuser les réclamations qui en découlent.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DU BÂTIMENT

Vous pouvez faire appel à notre assistance juridique si vous êtes personnellement confronté à un litige en rapport avec les bâtiments assurés pour lesquels vous avez souscrit cette assurance.

Vous subissez des dommages

Si vous avez subi des dommages aux biens assurés par la faute de quelqu'un d'autre, nous vous aiderons à demander une indemnisation pour ces dommages en vertu du droit de la responsabilité applicable, à condition que les dommages qui peuvent être récupérés en vertu de cette assurance soient d'au moins 250 EUR.

Si vous avez subi des dommages liés à l'exécution d'un contrat, nous n'intervenons pas dans le litige relatif au contrat lui-même, comme une discussion sur le prix ou sur la qualité du service fourni, mais nous récupérons les dommages causés par le manquement contractuel et qui se situent "hors de la sphère contractuelle". Il s'agit des dommages que vous subissez à des biens autres que ceux couverts par le contrat.

Cas non assurés

En fonction de la relation entre les parties concernées

Pour éviter les conflits d'intérêts, nous n'agissons contre aucun d'entre vous. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas au recouvrement des dommages qui peuvent effectivement être recouverts auprès d'une police d'assurance responsabilité civile autre que celle incluse dans la présente police.

En raison de la nature du litige

Nous ne sommes pas responsables de l'aide juridique pour les litiges directement ou indirectement liés à :

- la récupération de dommages qui ne résultent pas de l'endommagement d'un bien pour lequel nous demandons la récupération ;
- loyer commercial ;
- guerre (civile) ou événements similaires, conflits industriels, attentats, terrorisme, réactions nucléaires, radioactivité et rayonnements ionisants.

Garantie dans le temps

L'assistance juridique s'applique aux litiges survenant pendant la période de validité de l'assurance.

Nous ne fournissons pas d'assistance juridique pour le litige dont nous prouvons que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'il surviendrait au début de l'assurance.